

Loi

du ...

relative à l'encouragement aux fusions de communes

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 135 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 Objet

¹ La présente loi définit les objectifs de l'encouragement aux fusions volontaires de communes ainsi que les moyens mis à disposition par l'Etat et les communes.

² La procédure de fusions de communes est régie par la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1). Lorsque le projet de fusion comprend une ou plusieurs communes d'un autre canton, les dispositions de l'autre canton ainsi que les dispositions fédérales restent réservées.

Art. 2 Objectifs de l'encouragement aux fusions

L'encouragement aux fusions de communes vise les objectifs suivants :

- a) renforcement de l'autonomie communale ;
- b) accroissement des capacités des communes ;
- c) accomplissement efficace des prestations communales à des coûts avantageux.

Art. 3 Conseil et assistance

¹ En cas de besoin, le préfet, le Service en charge des communes (ci-après : le Service) et les autres instances cantonales conseillent les communes désireuses de fusionner.

² Cette assistance est en principe accordée à titre gratuit.

Art. 4 Plan de fusions

a) Contenu

¹ Sur la base des directives et recommandations de la Direction en charge des communes (ci-après : la Direction) et en collaboration avec le Service, le préfet procède, pour chaque commune de son district, à un examen et à une évaluation permettant de déterminer si les objectifs énumérés à l'article 2 sont atteints. Il présente les conclusions et propose un plan de fusions.

² Les directives précisent les exigences relatives aux objectifs, à l'évaluation, aux conclusions ainsi qu'au plan de fusions.

³ Après consultation des autres Directions, la Direction peut

- a) demander au préfet d'approfondir certains aspects de l'évaluation, des conclusions et du plan de fusions présentés ;
- b) compléter le plan de fusions sur la base des documents existants.

Art. 5 b) Plusieurs districts

¹ Le plan de fusions tient compte d'éventuelles fusions avec une commune ou avec des communes d'un autre district.

² Les communes et les préfets des autres districts collaborent.

Art. 6 c) Délai

Les préfets présentent l'évaluation, les conclusions et le plan de fusions selon l'article 4 al. 1 à la Direction dans un délai maximum de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 d) Détermination des communes et approbation

¹ La Direction mandate les préfets pour présenter aux conseils communaux des communes concernées l'évaluation, les conclusions et le plan de fusions. Les conseils communaux se réunissent pour la présentation.

² Chaque conseil communal adresse au préfet sa détermination motivée sur l'évaluation, les conclusions et la ou les fusions proposées. En collaboration et en accord avec le préfet, le conseil communal :

- a) informe la population et le législatif communal sur les objectifs que la commune doit atteindre, l'évaluation, les conclusions, la fusion proposée ou les fusions proposées, sa détermination et sa motivation ;
- b) tient les documents y relatifs à leur disposition.

³ Après la consultation des communes, la Direction soumet le plan de fusions avec ses recommandations au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 8 e) Rapport intermédiaire

¹ Deux ans après l'approbation du plan de fusions, la Direction évalue son impact. Elle se base sur les constatations du préfet qui comportent notamment :

- a) l'analyse de l'état des procédures de fusions en cours ;
- b) l'analyse des projets de fusions restés sans initiative (art. 133a LCo) ;
- c) les conclusions.

² Le Conseil d'Etat soumet ensuite au Grand Conseil un rapport intermédiaire.

Art. 9 Aide financière

a) Principe et champ d'application

¹ L'Etat encourage les fusions volontaires par le versement d'une aide financière.

² Pour une aide financière à verser à une nouvelle commune incluant une ou plusieurs communes d'un autre canton, le Conseil d'Etat convient avec le canton concerné des règles à appliquer et approuve les accords de collaboration (art. 132 al. 2 LCo).

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention de l'aide financière.

Art. 10 b) Calcul

¹ L'aide financière est calculée en multipliant les montants de base de chaque commune formant la nouvelle commune par le multiplicateur. Ensuite, ils sont additionnés.

² Le multiplicateur de base (1,0 unité) est majoré en fonction des critères fixés à l'article 12.

Art. 11 c) Montant de base

¹ Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population défini à l'article 7^{bis} al. 1 LCo (population légale).

² Le chiffre de la population légale retenue est celui établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Jusqu'à son expiration (art. 18), il n'est pas soumis à modification.

³ Lorsque la population d'une commune qui fusionne est supérieure à 5000 habitants, le montant de base de la commune concernée se calcule sur une population de 5000 habitants.

⁴ Les montants de base des communes sont annexés à la présente loi.

Art. 12 d) Majoration du multiplicateur de base

Le multiplicateur de base est majoré en fonction des critères suivants :

- a) Critère A : Lorsque deux communes fusionnent, le multiplicateur de base n'est pas majoré. Il est majoré de 0,1 unité pour chaque commune supplémentaire.
- b) Critère B : Lorsque le territoire de la commune qui fusionne est situé dans le périmètre de la fusion proposée, son multiplicateur de base est majoré de 0,2 unité.

Art. 13 e) Octroi unique

L'aide financière octroyée conformément à la présente loi ne peut être accordée qu'une seule fois.

Art. 14 f) Procédure

¹ Les communes qui envisagent une fusion présentent au Conseil d'Etat un projet de convention signé par les conseils communaux des communes intéressées.

² Sur le préavis du ou des préfets, le Conseil d'Etat communique le montant provisoire de l'aide financière.

³ Une fois acceptée par les communes, la convention de fusion est transmise au Conseil d'Etat. L'approbation de la fusion est décidée par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat (art. 134d al. 5 LCo).

⁴ L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion dans les limites des moyens du fonds (art. 15). Le versement suit l'ordre des décisions des assemblées communales ou des conseils généraux approuvant la convention de fusion.

⁵ Les dispositions de la loi sur les subventions du 17 novembre 1999 (LSub ; RSF 616.1) sont réservées.

Art. 15 Financement

¹ Il est constitué un fonds d'encouragement aux fusions de communes. Le montant du fonds s'élève à 30 000 000 francs.

² Le fonds est financé à raison de 70 % par l'Etat et de 30 % par l'ensemble des communes.

³ L'approvisionnement du fonds est garanti par une contribution annuelle de l'Etat et des communes. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

Art. 16 Répartition des charges entre les communes

¹ La part mise à la charge de l'ensemble des communes est répartie entre elles en fonction du chiffre de la population légale.

² Le chiffre de la population légale est celui établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Jusqu'à son expiration (art. 18), il n'est pas soumis à modification.

Art. 17 Modification

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Art. 141a d^{bis}) Autres dispositions

aa) Contenu et durée de validité des obligations

¹ En sus des prescriptions concernant le régime de transition (art. 135 à 137) et les effets de la fusion (art. 138 à 141 et 142), la convention de fusion peut contenir d'autres dispositions qui obligent la nouvelle commune.

² Les communes concernées limitent la durée de validité de ces obligations dans la convention.

³ En limitant la durée de validité, les communes concernées tiennent compte des besoins et développements futurs. La durée de validité ne peut dépasser vingt ans.

⁴ Les obligations relatives aux impôts et autres contributions publiques peuvent être abrogées à tout moment.

Art. 141b bb) Abrogation d'une obligation en vigueur

¹ L'assemblée communale ou le conseil général de la nouvelle commune peut décider d'abroger une obligation de la convention de fusion. La décision est prise à la majorité de trois quarts des suffrages valables. Les dispositions relatives aux votes (art. 18 et 51^{bis}) sont applicables.

² L'alinéa 1 est applicable à toutes les conventions de fusions, quelle que soit la date de leur conclusion.

³ L'abrogation des obligations relatives aux impôts et autres contributions publiques est décidée à la majorité des suffrages valables.

⁴ L'abrogation d'une obligation n'est pas soumise à approbation. La commune transmet la nouvelle teneur de la convention au Service des communes ainsi qu'au préfet.

Art. 18 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le [] et expire le 30 juin 2017. Les modifications de la loi sur les communes conformément à l'article 17 entrent en vigueur le [] .

² L'approvisionnement du fonds débute le 1^{er} janvier 2011 et prend fin le 31 décembre 2016. Toutefois, le Conseil d'Etat pourra renoncer à l'approvisionnement du fonds dans la mesure où il n'est pas nécessaire.

³ Les communes qui envisagent une fusion et souhaitent bénéficier d'une aide financière doivent présenter leur demande au Conseil d'Etat conformément à l'article 14 al. 1 au plus tard le 31 décembre 2013. Les assemblées communales et les conseils généraux doivent se prononcer sur la convention de fusion d'ici au 30 avril 2015. La fusion devra entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

⁴ Les demandes peuvent être présentées pour des fusions ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2010.

⁵ A l'échéance de la présente loi, l'éventuel excédent du fonds de fusion sera réparti entre l'Etat et les communes au prorata de leurs participations.

⁶ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.